

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000278-057

DATE : Le 2 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

YVES GAGNON
Requérant

c.

IMPERIAL TOBACCO LTÉE
Intimée

JUGEMENT

[1] Imperial Tobacco Ltée (« Imperial Tobacco ») demande le rejet ou, subsidiairement, la suspension d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif signifiée par Yves Gagnon (« Gagnon ») contre elle, le 22 février 2005. Cette requête de Gagnon est postérieure au jugement rendu par notre collègue, l'honorable Pierre Jasmin le 21 février 2005 dans les dossiers 500-06-000076-980¹ (« C.Q.T.S. ») et 500-06-000070-083² (« Létourneau »).

¹ *Conseil québécois sur le Tabac et la Santé et Jean-Yves Blais c. J.T.I. Macdonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Itée et Rothmans, Benson & Hedges inc.*

² *Cécilia Létourneau c. J.T.I. Macdonald Corp. et Imperial Tobacco Canada Itée et Rothmans, Benson & Hedges inc.*

[2] Il s'agit de décider un moyen de non-recevabilité au motif de litispendance ou chose jugée (art. 165 (1) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Un tel moyen préliminaire est recevable au stade de l'autorisation même sous l'empire du nouveau régime des articles 1002 et suivants du C.p.c. en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003³.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[3] Le 21 février 2005, le juge Jasmin autorise un recours collectif à l'égard de deux groupes⁴ :

« [128] **ATTRIBUE** au requérant CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ le statut de représentant et à M. JEAN-YVES BLAIS le statut de membre désigné aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, souffraient d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarette, avoir fumé un minimum de 15 cigarettes par période de 24 heures, pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins 5 ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête. »

[4] Et ⁵:

« **ATTRIBUE** à la requérante CÉCILIA LÉTOURNEAU le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer. »

³ *Consulat général de la République d'Haïti à Montréal c. Le Boutillier*, J.E. 2004-1039 (C.S.), p. 3; *Nutri-Mer inc. c. Avantage Link inc.* J.E. 2003-1336 (C.S.), p.p. 3-4; *Dumas c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec* (MFQ-Vie), REJB 2002-30825 (C.A.), p.3.

⁴ Précitée note 1.

⁵ Précitée note 2.

[5] Les questions autorisées sont :

a) dans le dossier C.Q.T.S.⁶ :

« [129] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
- Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?
- Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
- Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
- Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
- Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe? »

b) dans le dossier Létourneau⁷ :

« [139] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?

⁶ Précitée note 1.

⁷ Précitée note 2.

- Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgateur de ces risques et de ces dangers?
- Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
- Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
- Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
- Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe? »

[6] Les conclusions autorisées sont :

a) dans le dossier C.Q.T.S.⁸ :

« [130] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action en dommages et intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe;
- b) **DÉCLARER** les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par M. BLAIS et chacun des membres du groupe;
- c) **CONDAMNER** les intimées à indemniser les membres du groupe et les dommages subis;
- d) **CONDAMNER** les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne;
- d) **RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs liés à la consommation du tabac;
- e) **ORDONNER** aux intimées que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en ordre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarette (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des

⁸ Précitée note 1.

personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac;

- f) **ORDONNER** aux intimées que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en oeuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarette (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac) et la recherche médicale des maladies liées au tabac;
- g) **CONDAMNER** les intimées à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.; »

b) dans le dossier Létourneau⁹ :

« [140] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante CÉCILIA LÉTOURNEAU;
- b) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à la requérante des dommages exemplaires;
- c) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à verser à la requérante des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- d) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif de réclamation pour dommages exemplaires, de liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- f) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;
- g) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- h) **LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis; »

⁹ Précitée note 2.

[7] Les requêtes en autorisation dans les dossiers C.Q.T.S. et Létourneau ont été signifiées en 1998 et donc plus de six ans avant celle de Gagnon.

[8] Le 31 mars 2005, le juge en chef François Rolland désigne la soussignée pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du recours collectif autorisé par le juge Jasmin.

[9] Le 22 décembre 2005, l'honorable Paul Chaput, alors juge coordonnateur de la Chambre des recours collectifs, demande à la soussignée d'entendre le moyen préliminaire de non-recevabilité dont dispose le présent jugement.

[10] La requête en autorisation présentée par Gagnon vise le groupe suivant¹⁰ :

« Toutes les personnes résidant sur le territoire de la province de Québec et qui ont acheté les produits que l'intimée a pu commercialiser à un moment ou à un autre depuis leur introduction sur le marché canadien en 1976 des produits du tabac dont la marque de commerce est précédée ou suivie des qualificatifs Légère, Extra-légère; Ultra-légère; Légère veloutée; Extra-douce; ou toute autre appellation signifiant une ingestion moindre de produits toxiques, notamment de goudron ou de nicotine. »

[11] À l'égard des questions suivantes¹¹ :

- a. L'intimée savait parfaitement bien que les deux propositions qui étaient ou sont à la base des produits qu'elle commercialise sous la bannière légère sont parfaitement irréconciliables et qu'il est impossible à l'utilisateur de retirer de façon simultanée les prestations contenues dans chacune des deux propositions que l'intimée s'engage à livrer de façon simultanée;
- b. L'intimée a été fautive en communiquant aux utilisateurs de son produit de l'information qu'elle savait fausse et trompeuse;
- c. Le membre désigné et les membres du groupe ont été empêchés de se fonder une opinion éclairée en étant amenés à utiliser le produit de l'intimée sur la base d'information incomplète et trompeuse que l'intimée elle-même leur communiquait. L'intimée doit répondre des fautes commises par ses préposés, ses commettants, de même que par les entreprises liées qui ont produit ou commercialisé le produit et qui ont tous profité des représentations fausses et trompeuses véhiculées par l'intimée quant aux caractéristiques de son produit;
- d. Les produits de l'intimée étaient conçus de façon telle qu'ils ne pouvaient livrer que l'une ou l'autre des prestations que l'intimée s'engageait à livrer alors qu'ils ont payé pour obtenir la livraison de l'une et l'autre des prestations;

¹⁰ Voir les conclusions de la requête.

¹¹ *Idem.*

- e. Ce faisant le requérant et les personnes qu'il souhaite représenter n'ont obtenu que la moitié de la prestation, quelle qu'elle soit, pour laquelle ils ont payé et sont en droit de réclamer le prix de la moitié de la prestation qui ne leur a pas été livrée.
- f. Le droit du requérant et de chacun des membres du groupe à l'intérêt au taux légal à compter de la date de la présente requête plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ; »

[12] Les conclusions recherchées sont¹² :

« **ACCUEILLIR** l'action en répétition de l'indu de votre requérant et de chaque membre du groupe;

DÉCLARER l'intimée responsable des pertes subies par le membre désigné et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée de rembourser la moitié des revenus et profits qu'elle a réalisés sur les produits vendus aux membres du groupe depuis leur introduction sur le marché, le tout majoré d'un taux d'intérêt de 5% par année;

CONDAMNER l'intimée à payer l'intérêt au taux légal, de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. ;

ORDONNER, à partir d'une liste et répartition établie par les intervenants de tous ces milieux suivant des modalités que la Cour voudra bien établir, que les sommes recouvrées soient réparties entre divers hôpitaux, centre de recherches sur le tabagisme, organismes venant en aide aux gens qui veulent cesser de fumer, organismes venant en aide aux personnes atteintes de cancers et maladies occasionnées par la consommation des produits du tabac;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et d'experts. »

LES PRINCIPES DE LITISPENDANCE ET DE CHOSE JUGÉE

[13] Ces principes sont bien connus et reposent sur la règle des trois identités¹³ :

- a) identité de parties;
- b) identité d'objet;
- c) identité de cause.

¹² *Idem.*

¹³ Art. 165 C.p.c., art. 2848 C.c.Q. ; *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 RCS 440; *Cargill Grainco. Ltd. c. Foundation Co. of Canada Ltd.*, [1965] RCS 594.

[14] La règle de la chose jugée s'étend aux motifs essentiels intimement liés à la décision et vise également les conclusions implicites résultant nécessairement du jugement rendu¹⁴.

[15] Le principe de la chose jugée et celui de la litispendance visent à éviter la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Il réalise un objectif d'intérêt public de protection de la sécurité et de la stabilité des rapports sociaux¹⁵.

[16] Les règles générales de la litispendance et de la chose jugée applicables aux actions individuelles s'appliquent aux requêtes en autorisation. Il faut toutefois tenir compte des particularités du recours collectif¹⁶.

[17] Lorsque plus d'une requête en autorisation sont signifiées pour le même groupe, les parties sont confrontées à des enjeux d'ordre pratique. Le requérant sur la première requête veut préserver sa position. Il invoque le fait accompli et le caractère inutile de requêtes subséquentes. L'intimée, de son côté, ne veut pas avoir à contester des requêtes simultanées.

[18] Il existe également une préoccupation générale s'inspirant de la règle de proportionnalité prévue aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.* quant à la juste utilisation des ressources judiciaires par comparaison avec les enjeux des différents recours.

[19] Le juge doit tenir compte de l'impact de ses décisions pour les parties et des exigences de la bonne administration de la justice dans l'évaluation de ce critère de proportionnalité.

[20] Ce critère, énoncé aux dispositions générales du *C.p.c.* est renforcé par les pouvoirs accordés au juge dans la gestion du recours collectif (art. 1045 *C.p.c.*).

[21] Les préoccupations associées à la bonne gestion des recours prévalent en tout temps, même si la procédure présentée pour adjudication ne porte pas, en soi, sur une question litigieuse reliée à la gestion des recours. Elles existent en toile de fond à toutes les décisions du Tribunal. Il en va de la saine administration de la justice, de la juste utilisation des ressources des parties et de celles du système judiciaire, de l'accès à la justice pour les autres justiciables, et ce, sans préjudice aux droits des parties.

¹⁴ *Nadeau c. Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE)*, C.A.Q. 200-09-003290-001, 25 septembre 2001, p. 3; *Elomari c. Agence spatiale canadienne*, J.E. 2005-1415 (C.S.), p. 1; J.E. 2006-624 (C.A.), p. 11.; J.C. ROYER, *La preuve civile* 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, par. 836.

¹⁵ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, précitée, p. 448; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1, p. 631 à 635, R.C.S. 374, p. 402.

¹⁶ *Gauthier c. General Motors du Canada ltée*, J.E. 2006-125 (C.S.), PP. 4 À 6; *Royer-Brennan c. Appel Computer inc.*, C.S.M. 500-06-000317-053, 4 mai 2006, pp. 3 à 6; *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, C.S.Q. 200-06-000033—38, 20 mars 2006, p. 10; *Option Consommateurs c. Union canadienne*, J.E. 2005-2185 (C.S.), P. 3, j.e. 2002-1497 (c.a.); *Option consommateurs c. Pfizer Canada inc.* J.E. 2005-2030 (C.S.), PP. 5-6; *Marandola c. General Motors du Canada Limitée*, C.S.M. 500-06-000206-033, 11 août 2004, pp. 7 à 9; *Hotte c. Servier Canada Inc.*, [1999] RJQ 2598 (C.A.); *Compagnie d'assurance Missisquoi inc. c. Ophon Consommateurs*, J.E. 2002-1497 (C.A.).

[22] Tenant compte de ces aspects, il faut appliquer les critères de litispendance et de chose jugée à la présente affaire.

APPLICATION DES CRITÈRES D'IDENTITÉ

[23] En l'espèce, les trois recours présentent une évidente similarité sur leurs fondements factuels. Pour s'en convaincre, il suffit d'étudier le Tableau préparé par Imperial Tobacco et annexé au présent jugement pour en faire partie intégrante.

[24] La différence entre les recours réside sur la qualification juridique des faits et certaines conclusions.

[25] Le recours autorisé concerne le groupe des personnes dépendantes, mais non atteintes d'une maladie (Létourneau) et celui des personnes malades, selon les paramètres déterminés par le juge Jasmin.

[26] Le recours souhaité par Gagnon concerne les personnes dépendantes ou non, malades ou non, qui ont été bernées par la stratégie de mise en marché adoptée par Imperial Tobacco pour les cigarettes dites « légères » ou « douces ».

[27] Voilà précisément un aspect couvert par les questions et conclusions autorisées par le juge Jasmin, notamment quant à la stratégie de mise en marché et la publicité trompeuse. Cet aspect est visé par les allégations des requêtes introductives concernant « une arnaque » liée à la fabrication des cigarettes « légères » ou « douces » afin de tromper les consommateurs (par. 151 à 164 de la requête introductive de Létourneau, pièces CL-59 à CL-64)¹⁷.

[28] Le recours autorisé permet des conclusions recherchant l'indemnisation des personnes visées et des dommages exemplaires reliées entre autres à la mise en marché des cigarettes « légères » ou « douces ».

[29] Le dommage exemplaire peut prendre en compte les bénéfices retirés par Imperial Tobacco d'une publicité trompeuse transgressant les règles de la bonne foi; les garanties prévues au *Code civil du Québec (C.c.Q.)* et les règles de conduite du fabricant selon la *Loi sur la Protection du consommateur (L.R.Q. c. P-40.1*.

[30] Ces aspects ont d'ailleurs été plaidés au stade de l'autorisation.

[31] Gagnon recherche une conclusion fondée sur la relation contractuelle entre l'acheteur du produit et le fabricant pour être remboursé du prix de vente, et obtenir des dommages pour vice caché et dommages exemplaires.

¹⁷ Voir également par. 155 à 162 de la requête introductive de C.Q.T.S., pièces CQTS-54 à CQTS-56.

[32] Par souci de cohérence avec le jugement Jasmin, les paramètres du groupe quant à la période visée devraient être les mêmes. Il ne serait pas judicieux d'autoriser ce recours collectif pour les mêmes groupes pour des périodes différentes. Sur cet aspect, il y a chose jugée.

[33] Le recours en vice caché prévu au *Code civil du Québec* (C.c.Q.) implique la preuve d'un tel vice et de son caractère caché. Ceci renvoie à la preuve pertinente à la faute et au lien de causalité reliés à la dangerosité du produit pour des motifs identiques à ceux plaidés dans le recours autorisé, et aussi pour des défauts de qualité et de conformité identiques.

[34] Bref, la proximité factuelle et juridique est évidente mais conduit à des conclusions différentes en partie : le remboursement du prix d'achat. Les dommages physiques et moraux sont déjà couverts par le recours autorisé, les dommages exemplaires également.

[35] L'identité des parties est substantiellement la même entre le recours souhaité par Gagnon et le recours autorisé : dans les deux cas les personnes dépendantes ou atteintes d'une maladie précisée par le juge Jasmin et ayant acheté des cigarettes « légères » ou « douces », sont déjà incluses.

[36] C'est d'ailleurs le cas de Gagnon lui-même « qui fume depuis l'âge de 17 ans » (par. 3 de la requête en autorisation).

[37] L'ensemble des allégations démontrent que les personnes visées par le groupe proposé sont dépendantes du tabac. À cet égard, il y a chose jugée. Quant aux personnes qui auraient acheté des cigarettes « légères » ou « douces » sans être devenues dépendantes ou malades, il est loin d'être clair que leur nombre justifierait un recours collectif.

[38] Le Tribunal conclut à chose jugée même si l'identité des parties, de cause et d'objet n'est pas parfaite, et ce, en raison du contexte particulier du recours collectif et du contexte procédural des présents dossiers.

DISCUSSION SUR LE CONTEXTE DES RECOURS VISÉS

[39] Un demandeur doit présenter en temps utile l'ensemble de ses demandes résultant d'un litige avec la partie défenderesse¹⁸.

[40] Ce principe doit s'appliquer au recours collectif. La partie défenderesse a le droit de connaître l'étendue des demandes formulées contre elle au moment de l'adjudication

¹⁸ Précitée note 13.

sur celles-ci. Le Tribunal ne doit pas favoriser ce à relais où l'incertitude prévaudrait pour les parties.

[41] Le principe de stabilité des jugements exige, de plus, le respect de la chose jugée. En l'espèce, la requête en autorisation a parcouru un long itinéraire avant de donner lieu au jugement du juge Jasmin.

[42] Entre 1998, année du dépôt des requêtes de Létourneau et C.Q.T.S. et le 21 janvier 2005, date du jugement Jasmin, tout intéressé pouvait signifier une requête à l'égard des défenderesses en proposant des contours différents ou semblables à ceux suggérés par Létourneau et C.Q.T.S. pour l'exercice d'un recours collectif. Il aurait été approprié pour Gagnon de présenter sa requête à cette époque. Ces différentes requêtes auraient été traitées selon les enseignements de la Cour d'Appel dans l'affaire *Hotte c. Servier* ou comme l'ordonnait la Cour d'Appel à l'égard des dossiers de Létourneau et C.Q.T.S., le 3 novembre 2000.

[43] La communauté juridique et les justiciables doivent recevoir un message clair. Le jugement en autorisation doit disposer en une seule fois des demandes substantiellement semblables formulées contre une partie défenderesse à l'égard des mêmes faits.

[44] Le Tribunal ne se prononce pas ici à l'égard de recours comportant des différences significatives avec celui autorisé. Ce n'est pas le cas du recours de Gagnon par comparaison avec ceux de Létourneau et du C.Q.T.S. Décider autrement fragilise l'autorité de la décision rendue par le juge Jasmin, brise l'équilibre des droits des parties soupesés par le juge Jasmin, complique ou retarde la mise en état du recours autorisé, engendre l'incertitude sur les enjeux de celui-ci puisque de nouvelles requêtes pourraient s'y greffer en tout état de cause.

[45] Par souci de cohérence avec la décision de la Cour d'Appel prononcée le 3 novembre 2000 dans les dossiers du C.Q.T.S. et de Létourneau, la requête de Gagnon devrait être entendue avec le recours autorisé par le juge Jasmin, vu l'évidente proximité factuelle et la similitude du syllogisme juridique sur des questions communes entre le recours proposé par Gagnon et celui autorisé, et ce, malgré la qualification juridique différente conduisant à une conclusion de nature différente.

[46] Dans le contexte d'un recours ordinaire, le remède résiderait plutôt dans une demande d'amendement. Cette possibilité reste disponible à l'égard du recours autorisé avec l'assentiment du Tribunal. Ce devrait être la voie privilégiée plutôt que la lourdeur associée à l'institution d'un troisième recours collectif ou encore une redéfinition du groupe en vertu de l'art. 1022 *C.p.c.*

[47] Le message adressé à la société civile et à la communauté juridique en est un de diligence dans la présentation des requêtes en autorisation fondées sur les mêmes faits ou des faits substantiellement semblables.

[48] Il y a une forme d'opportunisme à attendre pendant 6 ans le jugement d'autorisation pour ensuite découper finement un autre groupe et contourner les paramètres décidés par ce jugement. Ou, tout aussi opportuniste, de circonscrire les balises de cet autre groupe pendant le déroulement de l'instance en autorisation en retardant le dépôt d'une nouvelle requête après ce jugement d'autorisation.

[49] De telles attitudes compromettent l'autorité de ce jugement et fragilisent le processus de mise en état du recours autorisé en le rendant vulnérable à de nouvelles requêtes présentées en tout état de cause jusqu'au jugement final. Il s'agit d'éviter une « *empilade* » de recours visant des groupes découpés de façon à se distinguer de ceux déterminés par le jugement d'autorisation. Des requêtes tardives en autorisation complexifient et retardent la mise en état d'un recours autorisé au détriment des membres visés par ce recours.

[50] Il faut donc évaluer les droits des parties, la protection des membres des groupes visés, l'utilisation appropriée des ressources judiciaires et les impératifs de la gestion souhaitée par le législateur (articles 4.1, 4.2 et 1045 du *C.p.c.*).

[51] Gagnon propose que sa requête soit décidée par un autre juge qui, le cas échéant, serait saisi du mérite, si le recours est autorisé.

[52] Ce raisonnement fait fi des exigences de la saine administration de la justice, hypothèque lourdement les ressources judiciaires en plus de contrevenir à l'esprit de la décision antérieure de la Cour d'Appel réunissant les recours de Létourneau et C.Q.T.S.

[53] Il faut établir les frontières nécessaires à la bonne marche de cette institution du recours collectif.

[54] Dans cet esprit, la requête de Gagnon sera rejetée et non pas suspendue. La requête de Gagnon n'ayant pas été présentée en temps utile, sa suspension ne servirait pas le message de diligence adressé aux plaideurs. Elle laisserait planer l'incertitude sur la portée du jugement final dans le cadre du recours autorisé.

[55] D'autres recours pourraient s'ajouter, être suspendus et retarder indéfiniment la terminaison de ces litiges fondés sur le même contexte factuel.

[56] Le rejet des requêtes subséquentes en autorisation est d'ailleurs l'une des mesures préconisées par la Cour d'appel dans *Hotte c. Servier*¹⁹.

[57] Vu le caractère nouveau de la présente discussion judiciaire, la requête de Gagnon sera rejetée sans frais.

¹⁹ Précitée note 15, par. 30.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **ACCUEILLE** le moyen de non-recevabilité présenté par la défenderesse;

[59] **REJETTE** la requête en autorisation d'intenter un recours collectif présentée par le demandeur;

[60] **LE TOUT**, sans frais.

L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

Me Chantal Desjardins
Me Stéphan Nadeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

Me Christine A. Carron
Me Sylvie Rodrigue
OGILVY RENAULT

Date d'audience : le 26 mai 2006